



Synthèse des observations du public

Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant des rubriques 2564 « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques » ou 2565 « Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique ».

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 15 novembre 2018 au 6 décembre 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Nombre et nature des observations reçues :

Une contribution a été déposée sur le site de la consultation.

Le contributeur (Aluminium France) ne se déclare pas défavorable au projet de texte mais relève la possibilité de dérogations aux valeurs limites d'émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) sous réserve de démontrer dans son dossier d'enregistrement le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. Il souhaite néanmoins que ces deux conditions soient alternatives et non cumulatives.

Réponse

Les deux conditions (2^{ème} et 3^{ème} alinéa) du I de l'article 48 ne sont pas cumulatives :

La 1^{ère} s'applique en cas d'impossibilité de réaliser une mesure des émissions gazeuses (cuve ouverte, captation partielle des émissions sur les bains, etc)

La 2ème concerne les émissions diffuses de COV (toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 10 décembre 2018

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Pour une meilleure compréhension, le terme « gazeux » est rajouté au 2^{ème} alinéa du I de l'article 48 :

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets **gazeux**, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.